

30 mars 1962

HAUTE AUTORITE

RELEASE:

SECRETARIAT GENERAL

LUXEMBOURG  
2, PLACE DE METZ  
TEL. 288-31 à 49

**PORTE-PAROLE**

24/62

**INFORMATION RAPIDE**

PORTE-PAROLE:

POSTE 5-384

PRESSE et PUBLIC RELATIONS:

POSTE 5-468

INFORMATION RAPIDE

POSTE 5-558

Résultats de la 675ème séance de la Haute Autorité

1. OKU

La Haute Autorité a prorogé jusqu'au 31 mars 1967 l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud dans le cadre de la société en commandite "Oberrheinische Kohlenunion" (OKU).

La Haute Autorité a estimé que les motifs ayant milité en 1959 pour la prorogation de l'autorisation de l'achat en commun subsistent toujours et justifient par ailleurs la période de 5 ans pour laquelle la prorogation est demandée. Il s'agit notamment des avantages inhérent à l'achat et du transport en commun des combustibles ainsi que du traitement ultérieur (transbordement, stockage, mélange etc.) des charbons.

La Haute Autorité a statué en même temps que les négociants indépendants, à savoir les sociétés commerciales qui ne sont pas contrôlées directement ou indirectement par des sociétés minières dont l'OKU achète les produits, doivent avoir la majorité au conseil d'administration de l'Oberrheinische Kohlenunion.

D'autre part la Haute Autorité a autorisé la "Société rhénane d'exploitation et de manutention" (SOREMA), groupant les négociants français de charbon en gros partiellement approvisionnés par le Rhin supérieur, à continuer de participer à l'Oberrheinische Kohlenunion pour une période transitoire dont le délai sera fixé par une décision ultérieure de la Haute Autorité.

La Haute Autorité a considéré qu'il est justifié que SOREMA continue provisoirement à participer à l'OKU en vue d'améliorer la distribution du charbon et l'approvisionnement du marché en attendant que les négociants groupés dans la SOREMA déploient individuellement, dans la zone de l'OKU, l'activité commerciale nécessaire pour l'adhésion à l'Oberrheinische Kohlenunion.

2. COBEXCHAR

La Haute Autorité s'est déclarée prête à suspendre, jusqu'au 30 juin 1962, l'obligation faite au Comptoir Belge des Charbons de présenter une solution conforme au Traité pour l'organisation de la vente du charbon des sociétés affiliées.

Cette décision de prorogation, la quatrième de son genre, a été prise compte tenu du fait que les entretiens entre la Haute Autorité et le Gouvernement belge concernant les mesures à prendre sur le marché du charbon en Belgique sont encore en cours.

### 3. Nouveau barème du COBECHAR

Par lettre du 22 mars 1962 le Comptoir Belge des Charbons avait adressée à la Haute Autorité un nouveau barème no. 19, en hausse de 10% qui concerne les prix pour noix maigres et anthracite, et valable avec effet à partir du 1er avril 1962.

La Haute Autorité a considéré qu'il était opportun, compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouve le marché charbonnier belge partiellement isolé du reste de la Communauté, de mettre à profit le préavis de quatre semaines qui doit normalement précéder les modifications de prix des organisations de vente en commun, pour étudier les modalités du nouveau barème et sa conformité avec le Traité.

### 4. Recherche technique

La Haute Autorité a donné son accord aux différentes clauses d'une convention à signer avec les "Forges de la Providence" dans le cadre des recherches destinées à faciliter l'exécution d'un programme de travaux relatifs à l'automation d'une bande d'agglomération de minerai de fer.

En vertu de cette convention, la société prénommée sera responsable de l'organisation technique et scientifique et de l'exécution des travaux de recherche dont le coût global est évalué à 36,350 millions de fb.

### 5. SIDEMAR

La Haute Autorité a poursuivi l'examen de la demande d'autorisation pour la fondation en commun d'une entreprise sidérurgique à Selzacte par plusieurs entreprises belges, luxembourgeoises et françaises. Elle poursuivra l'examen de cette demande lors de sa prochaine séance, le mardi 3 avril 1962.

### 6. Problèmes du marché charbonnier belge

La Haute Autorité a répondu au Comité des Utilisateurs et Négociants belges de charbon, qu'elle a pris note des vives inquiétudes de cette organisation vis-à-vis du projet de loi belge créant un "Fonds de péréquation de certaines charges de l'industrie charbonnière" et qu'elle ne manquera d'en tenir compte lors de l'examen de l'ensemble des problèmes charbonniers belges.

### 7. Mission diplomatique de la Côte d'Ivoire

La Haute Autorité a décidé d'accueillir favorablement la demande du Gouvernement de la Côte d'Ivoire d'ouvrir une mission auprès de la CEECA. Ce sera donc la première mission accréditée auprès de la Haute Autorité, d'un pays africain. Son président, M. HOUPHOUET-BOIGNY, a toujours manifesté un grand intérêt pour les relations entre la République de la Côte d'Ivoire et l'Europe des Six.